
RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2022-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2022 ET SON AMENDEMENT
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE RAWDON AFIN DE RÉDUIRE À 50 KM/H LA LIMITE DE VITESSE
PERMISE SUR LE CHEMIN DU LAC-MORGAN (ENTRE LE 4460, CHEMIN DU LAC-
MORGAN ET LE CHEMIN CRYSTAL)**

CONSIDÉRANT QUE l'article 626 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers pour fixer la vitesse maximale sur les routes de leur territoire, à l'exception des chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329 du Code de la sécurité routière L.R.Q., chapitre C-24.2;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de sécurité, la Municipalité souhaite modifier la limite de vitesse permise sur le chemin du Lac-Morgan, entre le 4460, chemin du Lac-Morgan et le chemin Crystal, afin de réduire celle-ci à 50km/h;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance du 11 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNEXE C

L'« **Annexe C** » du *Règlement numéro 150-2022 et son amendement concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Rawdon*, étant la « Liste des rues/chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h » est modifiée et remplacée par l'« **Annexe C** » jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 ANNEXE E.1

L'« **Annexe E.1** » du *Règlement numéro 150-2022 et son amendement concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Rawdon* étant la « Liste des rues/chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h », est modifiée et remplacée par l'« **Annexe E** » jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :	Le 11 septembre 2023	Résolution n° : 23-380
Projet de règlement :	Le 11 septembre 2023	Résolution n° : 23-381
Adoption du règlement :	Le	Résolution n° :
Avis public d'entrée en vigueur :	Le	

M^e Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

PROJET

Annexe C

Liste des rues/chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h

NOM DU CHEMIN/RUE	PRÉCISION
Route 348 (6e Avenue)	Entre des Commissaires et la route 125
Lac-Brennan (chemin du)	Sur toute sa longueur
Parkinson (chemin)	Sur toute sa longueur
Vincent-Massey (chemin)	Sur toute sa longueur
Lac-Morgan (chemin du)	Entre le 4460, chemin du Lac-Morgan et le chemin Crystal

PROJET

Annexe E

Liste des rues/chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h

NOM DU CHEMIN/RUE	PRÉCISION
Bélaïr (chemin)	Sur toute sa longueur
Forest (chemin)	Entre Kildare jusqu'à la limite de St-Liguori
Lac-Gratten (chemin du)	Entre route 341 à Whippoorwill et Entre Grandinetti jusqu'à la limite de Chertsey
Lac-Morgan (chemin du)	Entre le 4460, chemin du Lac-Morgan et l'embranchement avec la rue Bray situé en face du 7056, chemin du Lac-Morgan

PROJET